



AUTORISATION DE TRAVAUX SUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence du dossier
Demande déposée le 03/03/2026		N° AT 047 195 26 00004
Par :	CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE	Références cadastrales : CL 157 Surface initiale du terrain : 23359 m²
Représentée par :	Monsieur ROUSSET Alain	
Demeurant à :	14 rue François De Sourdis - 33077 BORDEAUX	
Pour :	Rénovation de 3 des 6 blocs de douche de l'internat	
Classement ERP :	Catégorie 4 ^{ème} - Type R (H)	
Nom de l'établissement :	LYCÉE DES METIERS JACQUES DE ROMAS	
Sur un terrain sis à :	Rue Hector Berlioz 47600 NERAC	

Le Maire de Nérac,

Vu la demande susvisée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-2 à L122-13 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 143-1 à 47 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

Vu les prescriptions fixées par le livre 1^{er} du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié et par l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements recevant du public et installations ouvertes au public ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques prises pour l'application des articles R 162-8 à R 162-13 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions techniques prises pour l'application des articles R 164-2 et R 164-4 du Code de la Construction et de l'Habitation sur l'existant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2022-03-21-00002 du 21 mars 2022 portant organisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017, portant application du règlement opérationnel départemental du SDIS 47, pour ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 précisant le contenu des dossiers de travaux ;

Vu la demande déposée le **03/03/2026** par la **REGION NOUVELLE AQUITAINE**, représentée par M. ROUSSET Alain pour l'aménagement de locaux : **rénovation de 3 des 6 blocs de douche** de l'internat - situé Lycée des Métiers Jacques de Romas - Rue Hector Berlioz 47600 NERAC.

Vu le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de la sécurité contre l'incendie et la panique ;

Dossier n° AD 047 2026 0004 2600004-AR
Reçu le 09/04/2026

Vu l'**avis favorable avec propositions de prescriptions** sur le projet, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), en date du **02 /04/2026** ;

Vu l'**avis favorable avec prescriptions** de la Commission d'Arrondissement pour l'Accessibilité des personnes handicapées de Nérac en date du **19/03/2026** ;

Vu l'**Arrêté n°2026/DDT/03/061 accordant une dérogation** au titre du respect des règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées ;

ARRÊTE

Article 1 : LE CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE représenté par M. ROUSSET Alain est autorisé à réaliser les travaux tels que prévus dans la demande d'autorisation susvisée.

Article 2 : Ce dossier a été soumis au Service Départemental d'Incendie et de Secours qui a déterminé le classement de cet établissement : **Type R(H) / Catégorie : 4^{ème}**

Article 3 : Les prescriptions et observations suivantes sont applicables pour la réalisation du projet :

-Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), en date du **02/04/2026** (procès-verbal et rapport d'étude de la commission du **02/04/2026** annexé au présent arrêté) :

AVIS FAVORABLE sur le projet, assorti des propositions de prescriptions en PJ.

-Commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées de Nérac, en date du **19/03/2026** ; (procès-verbal et décision de la séance du **24/03/2026** annexé au présent arrêté) :

AVIS FAVORABLE sur le projet, assorti des propositions de prescriptions en PJ.

Se conformer aux rappels sur les suites de la procédure

- S'agissant d'une autorisation de travaux de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie
- Tenue obligatoire du registre public d'accessibilité

Rappels sur les suites de la procédure :

S'agissant d'une autorisation de travaux de 4^{ème} catégorie sans ouverture :

Cet établissement ne fera pas l'objet d'une visite avant ouverture, de la commission d'accessibilité. Il appartient au maire de la commune de s'assurer du respect des prescriptions édictées lors de l'examen en commission de ce dossier.

Une fois les travaux terminés, l'exploitant saisira le maire afin de recueillir si besoin l'avis de la commission de sécurité après visite des locaux réaménagés, conformément à l'article R 122-5 du code de la construction et de l'habitation.

Cet avis sera transmis au maire qui se prononcera sur la poursuite d'exploitation ou non de l'établissement.

Comme le précise l'article R 122-5 du code de la construction et de l'habitation, le maire devra transmettre au Préfet (SIDPC), au SDIS 47 et à la DDT 47 SRS/A une copie de l'arrêté d'ouverture ou de poursuite d'exploitation pris.

Tenue du registre public d'accessibilité :

Tout propriétaire ou exploitant d'un ERP a l'obligation de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément au décret n° 2017-431 du 28 mars 2017, publié au JO du 30 mars 2017, et à l'article R 164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation. Ce registre mentionne les dispositions prises pour permettre à tous de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

L'arrêté du 19 avril 2017, publié au JO du 22 avril 2017, précise le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

Pour en savoir plus, consulter le site des services de l'Etat à l'adresse suivante :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

L'exploitant de l'Etablissement Recevant du Public doit faire procéder régulièrement par des personnes ou organismes agréés par le ministère de l'intérieur, soit par des techniciens compétents, à l'ensemble des vérifications techniques réglementaires à savoir notamment : les installations électriques, l'éclairage de sécurité, le système de sécurité incendie, l'alarme, le désenfumage, les ascenseurs, les cuisines, le chauffage, les installations aux gaz combustibles, les extincteurs.

Article 5 : L'attention du pétitionnaire est spécialement attirée sur le fait que cette autorisation ne vaut que pour l'aménagement de l'établissement et qu'elle est délivrée sous couvert du respect des droits des tiers. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux dispositions de textes réglementaires en vigueur dans d'autres domaines, notamment le Code de l'Urbanisme, de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, l'occupation du domaine public...

Article 6 : La présente autorisation délivrée au nom de l'Etat, pour ce qui concerne l'accessibilité, sera affichée en mairie selon les voies habituelles et sera notifiée :

- au demandeur : Conseil Régional Nouvelle Aquitaine représenté par Alain ROUSSET
- à la Direction Départementale des Territoires (DDT 47), Service Risque et Sécurité, Accessibilité, Règles et Techniques de Construction (ARTC) ;
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne (SDIS 47) ;
- à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CIAPH) de la Communauté de Communes Albret Communauté ;
- aux services Urbanisme et Instructeur des autorisations du droit des sols de la commune de Nérac.

Nérac, le 08 avril 2026

Nicolas LACOMBE

Maire de Nérac

1er Vice-Président du Conseil Départemental



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 4 mois vaut rejet implicite).

AR Prefecture

047-214701955-20260408-AT2600004-AR
Reçu le 09/04/2026



Direction Départementale des Services d'Incendie et
de Secours de Lot-et-Garonne

Service PREVENTION

8, Rue Marcel Pagnol
47510 FOULAYRONNES
Tél : 05 53 48 95 15
Mél : infoprev@sdis47.fr

Affaire suivie par le Ltn Emmanuel SANCHEZ

Procès-verbal et rapport d'étude

Sous-commission départementale de sécurité du : 02/04/2026

LYCEE DES METIERS J. DE ROMAS - BATIMENT N° 2 INTERNAT

LIEU DIT AU COULOUME - 47600 NERAC

Aménagement divers

Références de l'affaire :

N° établissement : E195-00173

N° étude : ETUDE-26-0330

Service instructeur : NERAC

N° AT/PC : AT47195260004

Maître d'ouvrage : M. ROUSSET Alain

Date de dépôt : 02/03/2026

Maitre d'œuvre : Mme CAMELOT

Date de réception SDIS : 04/03/2026

Classement de l'établissement :

Catégorie : 4 Types : R(H)

Références réglementaires :

- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
- Règlement de Sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public (RDS) ;
- Décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;
- Arrêté préfectoral portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de Lot-et-Garonne ;
- Arrêté préfectoral du 20 juin 2017, portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de Lot-et-Garonne.

1. Documents étudiés et historique

Le dossier présentant les documents ci-dessous a été reçu le 04/03/2026 au SDIS.

- Cerfa n°13824*04 ;
- Engagement du maître d'ouvrage ;
- Notice de sécurité datée et signée ;
- Plans ;
- Cahier des charges SSI.

Extrait de la situation administrative antérieure :

Date	Commission	Objet (visite, PC...)	Avis
18/11/2025	CSA Nérac	VPC	FAVORABLE
17/05/2022	CSA Nérac	VPC	FAVORABLE
04/06/2019	CSA Nérac	VPC	FAVORABLE
12/05/2015	CSA Nérac	VPC	FAVORABLE

2. Description du projet

Les travaux envisagés concernent uniquement la rénovation de 3 des 6 blocs douche de l'internat : Blocs 2, 4 et 6 situés sur la partie Ouest du bâtiment, aux niveaux R+1, R+2 et R+3.

Les travaux envisagés dans ces blocs douches sont les suivants :

➤ Sol :

- Dépose des sols PVC et remplacement à neuf par des revêtements carrelés.
- Suppression du ressaut au niveau des douches.

➤ Parois verticales :

- Dépose des revêtements carrelés et PVC, ainsi que les plaques de plâtre, remplacés par des revêtements carrelés sur Ht 207cm.
- Mise en œuvre des trappes EI30 sur les gaines verticales.
- Dépose et remplacement à neuf des cloisons compactes (cloisonnement des douches Ht 2m15).
- Remplacement de la porte d'accès au bloc douche CF 1h avec ferme-porte.

➤ Plafonds :

- Dépose de l'ensemble des plafonds.
- Mise en œuvre d'un plafond EI60 sur l'ensemble de la surface.
- Mise en œuvre des trappes EI30 sur ces plafonds.
- Réalisation de soffites, en placo côté dégagement, en plafond démontable 60 x 120 côté douches ; destinés au passage de réseaux.

➤ Equipements :

- Dépose et remplacement des luminaires en plafond.
- Réseau VMC refait à neuf, remplacement des bouches VMC.
- Dépose et remplacement des siphons de sol, reprise de l'ensemble des réseaux d'évacuation.
- Dépose et remplacement des colonnes de douche.
- Lavabos existants conservés, un seul sera remplacé par un lavabo accessible PMR.

Aucune modification ne sera apportée au reste du bâtiment.

3. Description sommaire de l'établissement après travaux objets du projet

Il s'agit d'un établissement de construction traditionnelle en béton et structures métalliques, rénové en 1994. L'établissement est composé de trois bâtiments isolés entre eux.

Bâtiment n°1 : Externat / Hôtellerie :

Ce bâtiment est divisé en deux parties.

Cette partie couvre une surface au sol de 1.200 m² environ et est faite d'un sous-sol et d'un étage sur rez-de-chaussée, comprenant 3 salles de classe et des locaux de stockage.

La destination et la répartition des niveaux est la suivante :

- Etage 1 : 2 cuisines d'application et leurs locaux annexes, 1 pâtisserie, 1 chambre froide, 2 restaurants, 1 hall d'accueil "clients", 1 salle polyvalente, 14 salles, plusieurs locaux rangement/réserve/reprographie, vestiaires et plusieurs blocs sanitaires.
- RDC : 2 cuisine d'initiation et leurs locaux annexes, 1 atelier préparation, 1 stock cuisine, 2 restaurants, 3 salles de repos, 2 salles de classe, 8 bureaux, 1 grand salon, 1 loge, 1 appartement de fonction, plusieurs locaux rangement/reprographie/archives et plusieurs blocs sanitaires.
- RDJ/SS : Labo dégustation, stock vin, économat, plusieurs chambres froides, vestiaires hommes, vestiaires femmes, 5 grandes salles techniques, autres vestiaires, 1 hall d'entrée, 1 CDI, salles de repos, salles des profs, locaux ménage/stock/reprographie, 2 locaux chaufferie (1 et 2), 1 stock atelier et plusieurs blocs sanitaires.

Bâtiment n°2 : Internat. Objet de l'étude.

Etablissement R+3 de construction traditionnelle d'une surface au sol de 1.309 m².

La destination et la répartition des niveaux est la suivante :

- Au rez-de-chaussée : Un foyer, une infirmerie, bureau des lycéens, salle vidéo, salle de musique et des locaux de stockage, un logement de fonction désaffecté dont une partie a été aménagée en salle de cours.
- Dortoirs sur trois niveaux, logements de fonction et sanitaires.

Bâtiment n°3 : Demi-pension.

Etablissement de construction traditionnelle, à simple rez-de-chaussée et un sous-sol non accessible au public.

- Rez-de-chaussée :

Non accessibles aux publics :

- Une grande cuisine ;
- Un local ménage ;
- Vestiaires cuisine femmes et hommes ;
- Vestiaires technique femmes et hommes ;
- Salle de repos ;
- 2 bureaux.

Accessibles aux publics :

- Une entrée réfectoire ;
- Un réfectoire ;
- Des sanitaires élèves.

- Sous-sol (non accessible au public) : 1 bloc locaux techniques/réserves et 1 bloc atelier comprenant plusieurs locaux dont le local TGBT.

4. Descriptif de sécurité

Etablissement R+3-1 de construction traditionnelle d'une surface au sol de 1.309 m².

- R+3 : 24 chambres, 2 chambres surveillants, 1 salle informatique, 1 local service et 4 blocs sanitaires.
- R+2 : 23 chambres, 2 chambres surveillants, 1 salle d'étude, 1 local service, 1 valisierie et 4 blocs sanitaires.
- R+1 : 24 chambres, 2 chambres surveillants, 2 locaux service et 4 blocs sanitaires.
- RDC : 1 foyer, 1 bar, 1 salle vidéo, 1 salle musique, 1 bureau lycéens, 1 infirmerie avec bureau médecin/archives/chambre, 1 laboratoire photo, 3 salles de séjour, 1 salle repos infirmier, 3 logements de fonction, local sous-station chauffage et 1 local rangement.
- Sous-sol (non accessible au public) : 2 locaux rangement, 1 buanderie, 1 lingerie et des sanitaires.

L'établissement dispose de plusieurs espaces d'attente sécurisés. Il est convenu que les chambres, traitées comme tels, ne sont pas obligatoirement dotées d'extincteur et d'éclairage de sécurité (à l'instar des chambres d'hôtel, article O 9 §2).

Effectifs et classement :

Niveau	Destination des locaux	Nbre et surface	Article de référence	Base de calcul	Effectif public	Effectif personnel	Effectif total du niveau	Effectif cumulé
R+3	26 chambres + 1 salle info	/	R2	Déclaration	80	2	82	82

AR Prefecture047-214701955-20260408-AT2600004-AR
Reçu le 09/04/2026

R+2	25 chambres+ 1 salle d'étude	/	R2	Déclaration	80	2	82	82
R+1	26 chambres	/	R2	Déclaration	80	2	82	82
RDC	3 Appartements de fonction + locaux jour	/	R2	Déclaration	10	0	10	10
Total					250	6	256	256

L'établissement est classé en type R(H) de catégorie 4.

Dégagements :

Niveau	Effectif par niveau	Effectif cumulé par niveau	Dég. réglementaires		Dégagements réalisés		Observations
			Nb d'IS	Nb d'UP	Nb d'IS	Nb d'UP	
R+3	82	82	2	2	3	6	conforme
R+2	164	164	2	3	3	6	conforme
R+1	246	246	2	4	3	6	conforme
RDC	256	256	2	4	3	6	conforme

Dispositions prises pour l'évacuation des personnes en situation de handicap :

Les issues de secours de la partie accessible au public sont de plain-pied.
L'évacuation est assurée par le personnel.

Espaces d'attente sécurisés :

Niveau	Effectif par niveau	Dispositions règlementaires		Dispositions réalisées		Observations
		Nb d'EAS	Capacité	Nb d'EAS	Capacité	
R+3	82	1	/	/	/	/
R+2	164	1	/	/	/	/
R+1	246	1	/	/	/	/

Salle informatique et chambres traitées en EAS

Implantation – Desserte :

L'établissement occupe entièrement un bâtiment R-1 / R+3 dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est supérieur à 8 mètres.
Il est accessible par 1 façade et desservi par 1 voie échelle.

Isolement :

L'établissement est isolé des tiers en vis à vis par des aires libres supérieures à 8 mètres.

Construction :

Construction traditionnelle.

Distribution et aménagements intérieurs :

La distribution intérieure est obtenue par cloisonnement traditionnel.
Les circulations de grande longueur encloisonnées sont recoupées tous les 25 à 30m par des parois et blocs-portes PF ½h munis d'une ferme porte.
Les parois intérieures finies (y compris leurs finitions), l'agencement, le gros mobilier et la décoration répondent, du point de vue de leur réaction au feu, aux dispositions des articles AM.
Dans les trois blocs douches rénovés, les nouveaux matériaux respecteront les réactions au feu minimales :

➤ Sol :

- Dépose des sols PVC et remplacement à neuf par des revêtements carrelés.

➤ Parois verticales :

- Dépose des revêtements carrelés et PVC, ainsi que les plaques de plâtre, remplacés des revêtements carrelés sur Ht 207cm.
- Mise en œuvre des trappes EI30 sur les gaines verticales.
- Dépose et remplacement à neuf des cloisons compactes (cloisonnement des douches France EQUIPEMENT Gamme Confort type Corail Ht 2m15 : Classement au feu M2).
- Remplacement de la porte d'accès au bloc douche CF 1h avec ferme-porte.

➤ Plafonds :

- Dépose de l'ensemble des plafonds.
- Mise en œuvre d'un plafond EI60 sur l'ensemble de la surface.
- Mise en œuvre des trappes EI30 sur ces plafonds.
- Réalisation de soffites, en plaque de plâtre BA18 côté dégagement, en plafond démontable 60 x 120 (Hygiène Advance A ECOPHON : A2 S1 d0) côté douches ; destinés au passage de réseaux.

Désenfumage :

L'établissement dispose d'escaliers encloisonnés, désenfumés naturellement.
Les circulations horizontales sont désenfumées en désenfumage mixte (mécanique/naturel).

Un système de ventilation type VMC est présent dans l'établissement.
Dans les trois blocs douches rénovés, les réseaux d'extraction seront positionnés sous le plafond coupe-feu, dans la soffite côté dégagement, et le plafond démontable côté douches. L'ensemble sera raccordé sur le réseau de ventilation existant, avec la mise en place d'un clapet coupe-feu 1H auto commandé par un fusible 70°C au droit de la gaine verticale afin de restituer le degré de traversée de paroi conforme à la norme 61937.

Electricité :

Les installations électriques sont vérifiées et entretenues.

Eclairage de sécurité :

L'éclairage de sécurité installé assure les fonctions d'évacuation et d'ambiance ou d'anti-panique.
L'éclairage de sécurité est assuré par des blocs autonomes.

Chauffage – Ventilation :

Le chauffage est assuré par une chaudière alimentée au Gaz.
Un système de ventilation type VMC est présent dans l'établissement.
L'eau chaude sanitaire est produite par un système à Gaz.

Risques particuliers :

Une installation de Gaz naturel dessert l'établissement.
Le local suivant est considéré à risques important : Chaufferie.
Les locaux suivants sont considérés à risques particuliers : Locaux réserves, lingerie.

Moyens de secours :

Les moyens de secours de l'établissement sont constitués de :

- Moyens d'extinction : Extincteurs.
- Dispositions facilitant l'action des sapeurs-pompiers : Plans schématiques de l'établissement.
- Service de sécurité incendie assuré par du personnel désigné.
- Système de sécurité incendie de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1.
- Système d'alerte assuré par le téléphone urbain.
- Surveillance de nuit assurée par le personnel.
- Présence d'un défibrillateur automatique externe dans le hall d'entrée.

Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par les points d'eau incendie n°41 et 42 situés à moins de 200 mètres de l'établissement.

Dérogations existantes :

L'établissement ne bénéficie à ce jour d'aucune dérogation.

5. Observations suite à l'étude

- Néant.

6. Rappels réglementaires

Toutes éventuelles inexactitudes ou omissions constatées dans le présent rapport doivent être signalées au secrétariat de la commission de sécurité. L'étude du dossier est réalisée sur la base des pièces transmises par le service instructeur.

En application de l'article R. 143-1 du code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

7. Prescriptions

Prescriptions issues de l'analyse de la demande :

1 - Prendre toutes dispositions afin que les travaux n'apportent aucun danger pour le public ou de gêne à son évacuation. Article GN 13.

Hors ces prescriptions directement liées à la présente étude, il y a lieu de respecter les prescriptions suivantes :

Prescriptions anciennes maintenues :

1 - Lever les anomalies des rapports électrique de l'organisme agréé SOCOTEC en date du 18/02/2025 par un technicien compétent. Article GE 8.

2 - Lever l'anomalie du rapport de l'organisme agréé SOCOTEC concernant le Gaz en date 20/09/2024 par un technicien compétent. Article GE 9.

3 - Former l'ensemble des agents entraînés à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public y compris les surveillants de nuit. Pour information, ces agents doivent être formés et entraînés régulièrement, les exercices doivent être portés sur le registre de sécurité. Articles MS 48 & MS 51.

4 - Repositionner les blocs autonomes d'éclairage de sécurité d'évacuation actuellement installés en plafond afin d'assurer une visibilité optimale des signalétiques indiquant les cheminements d'évacuation et les sorties. En cas d'impossibilité technique, remplacer ces blocs par des modèles de type « drapeau ». Articles EC 8 §2 et CO 42.

Prescriptions relatives à la visite de réception des travaux :

La commission de sécurité compétente devra être saisie un mois avant la date prévue pour l'ouverture au public de l'établissement. Article R. 143-38 du CCH. Dans le cas de travaux dans un bâtiment déjà ouvert au public, le maître d'ouvrage prendra contact avec l'officier préventionniste en charge du dossier, pour évaluer si une visite de réception de travaux est nécessaire, ou si cette visite de réception de travaux peut être réalisée à l'occasion de la prochaine visite périodique de contrôle de l'établissement.

Les documents listés ci-dessous devront être transmis au service prévention du SDIS 47, **au plus tard 48 heures avant la date retenue pour la visite de réception** (dans le cas contraire, la visite ne sera pas effectuée).

1 - L'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur. Article 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995.

2 - L'attestation du bureau de contrôle, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (Mission L). Cette attestation sera complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Article 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995.

3 - Un rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur. Articles R. 143-37 du CCH et GE 8 §1.

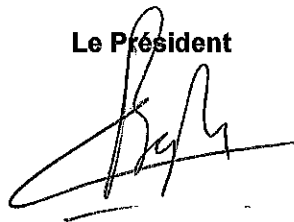
4 - Le dossier d'identité SSI établi par la personne chargée de la coordination (norme NFS 61-932).

5 - La réception de l'extension de l'installation du système de sécurité incendie dans les conditions définies au paragraphe 13 de la norme NFS 61-932. Les résultats de la visite de réception, ainsi que l'existence du dossier d'identité SSI, devront être pris en compte dans les rapports de vérifications visés à l'article GE 9.

8. Avis de la commission

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH émet un avis **FAVORABLE** à la réalisation des travaux objets de la présente étude, assorti des propositions de prescriptions ci-dessus.

Le Président



L. PONCE

AR Prefecture

047-214701955-20260408-AT2600004-AR
Reçu le 09/04/2026

**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE***Liberté
Égalité
Fraternité*Direction départementale
des territoiresService Risque et Sécurité
Unité Accessibilité
Affaire suivie par : Claire PERRIER
Tél : 05 53 69 32 35
Mél : claire.perrier@lot-et-garonne.gouv.fr**SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ (SCDA)****Avis de la SCDA du 19/03/2026
PROCÈS VERBAL de réunion****Textes de références**

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-3, L 161-1 à L 165-7, et les articles R 122-5 à R 122-21 ;
- Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2022-03-21-00002 du 21 mars 2022 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de Lot-et-Garonne,
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Type de dossier : AT**Rapporteur : DDT 47 - SRS/Accessibilité****N° Dossier : 47 195 26 00004****Demandeur : REGION NOUVELLE AQUITAINE - ROUSSET Alain****Commune concernée : NERAC****Dossier déposé le : 03/03/2026****Reçu le : 04/03/2026****Complété le : 18/03/2026****Nature des travaux :** Rénovation de 3 blocs douches existants (bloc n°2, bloc n°4 et bloc n°6), situés dans la partie ouest du bâtiment, respectivement aux niveaux R+1, R+2 et R+3, de l'internat du lycée des métiers Jacques de Romas. Le bloc n°1 est complètement accessible.**Demande de dérogation pour impossibilité technique de mettre en accessibilité complète les blocs douches existants D2, D4 et D6****Adresse des travaux :** Rue Hector Berlioz**Catégorie d'ERP : R (H) 4****Membres de la commission présents :**

- DDT de Lot-et-Garonne
- APF
- UDAF
- UMIH 47

Membres de la commission absents excusés :

- DDETSPP (avis écrit motivé)
- ASSAD (pouvoir donné à l'association APF France Handicap)
- CCI 47 (avis écrit motivé)
- LADAPT (avis écrit motivé)
- CD47 (absent)
- Mairie (avis écrit motivé)

1) Avis de la sous-commission départementale d'accessibilité

La sous-commission départementale d'accessibilité, au vu du rapport présenté ce jour par la DDT, émet :

- un avis **FAVORABLE** à la demande de dérogation pour impossibilité technique de mettre en accessibilité complète les blocs douches existants compte tenu de l'existence de la largeur d'un rétrécissement ponctuel (bloc sanitaire D2) et d'un espace de débattement de porte (blocs sanitaires D2, D4 et D6) non conformes à la réglementation accessibilité.

Largeur d'un rétrécissement ponctuel (bloc sanitaire D2)

Au niveau R+1, dans le bloc sanitaire D2, un rétrécissement ponctuel d'une largeur de 80 cm est constaté entre un muret maçonné et une gaine verticale habillant un poteau structurel, intégrant également des réseaux techniques. Ce rétrécissement résulte de la conception structurelle d'origine du bâtiment. La gaine technique protège des éléments structurels et des réseaux, et le muret participe à l'organisation des espaces sanitaires existants.

La suppression ou le déplacement de ces ouvrages impliquerait des interventions lourdes sur la structure porteuse et les réseaux techniques, excédant largement le cadre de la rénovation envisagée, qui se limite à une réhabilitation fonctionnelle sans modification structurelle.

La mise en conformité réglementaire sur ce point se heurte donc à une impossibilité technique avérée liée à la présence d'éléments structurels existants, indépendants du présent projet.

Espace de débattement de porte (blocs sanitaires D2, D4 et D6)

Dans les blocs sanitaires D2, D4 et D6, certains lavabos existants sont situés dans l'espace de débattement de la porte d'accès aux sanitaires, dont les dimensions sont de 120 x 220 cm.

Ces équipements sont existants et conservés dans le cadre du projet. Leur déplacement ou suppression impliquerait une reconfiguration complète des réseaux d'alimentation et d'évacuation, ainsi qu'une réduction significative d'équipements sanitaires.

Une telle modification compromettrait le fonctionnement normal des installations au regard des effectifs accueillis à l'internat, et entraînerait des interventions techniques lourdes incompatibles avec la nature et l'économie du projet, limité à une rénovation légère.

En outre, la configuration actuelle résulte des contraintes dimensionnelles et structurelles du bâtiment existant, qui ne permettent pas une réorganisation satisfaisante des équipements sans travaux structurels importants.

La demande est donc sollicitée sur le fondement de l'impossibilité technique liée aux contraintes de l'existant.

- un avis **FAVORABLE** sur le projet avec les prescriptions suivantes :

Article 10 : Portes

Les portes - nouvellement créées ou modifiées - ou leur encadrement ainsi que la poignée d'ouverture devront également être contrastées.

Article 11 : Équipements

Lorsque l'utilisation d'un équipement dispose d'une commande manuelle, un élément de mobilier devra présenter les caractéristiques suivantes : hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Article 18 : cabines et espaces à usage individuel

Les douches adaptées comporteront :

- des équipements accessibles en position "assis", notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermeture des portes.

Recommandations :

- En ce qui concerne l'équipement permettant de s'asseoir, choisir de préférence un siège mobile ;
- Ne pas positionner la robinetterie dans le dos de l'assise ;
- Éviter d'installer un pommeau fixe très inconfortable pour une personne qui ne peut pas s'en dégager lors des inévitables variations de température ;
- Installer robinets et fixation du pommeau à une hauteur adaptée ;

2) Rappel sur les suites de la procédure

S'agissant d'une autorisation de travaux de 4^e catégorie sans ouverture

Cet établissement ne fera pas l'objet d'une visite avant ouverture de la commission d'accessibilité. Il appartient au maire de la commune de s'assurer du respect des prescriptions édictées lors de l'examen en commission de ce dossier.

3) Tenue du registre public d'accessibilité

Tout propriétaire ou exploitant d'un ERP a l'obligation de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément au décret n° 2017-431 du 28 mars 2017, publié au JO du 30 mars 2017, et à l'article R.164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'arrêté du 19 avril 2017, publié au JO du 22 avril 2017, précise le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour de ce registre public d'accessibilité.

Pour en savoir +: <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablisements-recevant-du-public-erp>

Information :

Lorsque tous les travaux auront été réalisés, le porteur de projet est invité à compléter la plateforme Acceslibre pour informer le public du niveau d'accessibilité de son établissement.

24 MARS 2026

Agen, le

P/le préfet de Lot-et-Garonne
P/Le directeur départemental des Territoires
Le chef du Service Risques Sécurité



Christine CARBALLO

AR Prefecture

047-214701955-20260408-AT2600004-AR
Reçu le 09/04/2026

**PREFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2026/DAT/03/061
**accordant une dérogation au titre du respect des règles constructives relatives à
l'accessibilité des personnes handicapées**

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRÉ en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2022-03-21-00002 du 21 mars 2022 portant organisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dans le département de Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2026-01-12-00012 du 12 janvier 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Henri BOUYSSÈS, Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 47 195 26 00004 présentée par Monsieur ROUSSET Alain, représentant la Région Nouvelle-Aquitaine, concernant la rénovation de 3 blocs douches situés dans la partie ouest du bâtiment, respectivement aux niveaux R+1, R+2 et R+3, de l'internat du lycée des métiers Jacques de Romas situé rue Hector Berlioz à NERAC ;

Vu la demande de dérogation pour une impossibilité technique de mettre en accessibilité complète les blocs douches existants ;

Vu l'avis FAVORABLE de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité du 19 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que :

- au niveau R+1, dans le bloc sanitaire D2, un rétrécissement ponctuel d'une largeur de 80 cm est constaté entre un muret maçonné et une gaine verticale habillant un poteau structurel, intégrant également des réseaux techniques ;
- la gaine technique protège des éléments structurels et des réseaux, et le muret participe à l'organisation des espaces sanitaires existants ;
- la suppression ou le déplacement de ces ouvrages impliquerait des interventions lourdes sur la structure porteuse et les réseaux techniques, excédant largement le cadre de la rénovation envisagée,

AR Prefecture

047-214701955-20260408-AT2600004-AR
Reçu le 09/04/2026

qui se limite à une réhabilitation fonctionnelle sans modification structurelle ;

- dans les blocs sanitaires D2, D4 et D6, certains lavabos existants sont situés dans l'espace de débattement de la porte d'accès aux sanitaires, dont les dimensions sont de 120 x 220 cm ;
- leur déplacement ou leur suppression impliquerait une reconfiguration complète des réseaux d'alimentation et d'évacuation, ainsi qu'une réduction significative d'équipements sanitaires ;
- une telle modification compromettrait le fonctionnement normal des installations au regard des effectifs accueillis à l'internat, et entraînerait des interventions techniques lourdes incompatibles avec la nature et l'économie du projet, limité à une rénovation légère ;
- la configuration actuelle résulte des contraintes dimensionnelles et structurelles du bâtiment existant, qui ne permettent pas une réorganisation satisfaisante des équipements sans travaux structurels importants.

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Article 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de MARMANDE-NERAC, le Maire de NERAC, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 24 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du Service Risques Sécurité,



Christine CARBALLO

Voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).